

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 92-1306 du 11 décembre 1992 portant application de l'article 8-1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 modifiée relative aux actions en justice des associations nationales agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs

NOR : ECOC9200158D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 et la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992, relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Vu le décret n° 90-235 du 16 mars 1990 portant application de l'article 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 modifiée relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les consommateurs qui, sur le fondement des dispositions de l'article 8-1 de la loi du 5 janvier 1988 susvisée, entendent demander réparation des préjudices qui ont été causés par le fait du même professionnel et qui ont une origine commune peuvent donner à une association agréée de consommateurs le mandat d'agir en leur nom devant les juridictions civiles, dans les conditions fixées par le présent décret.

Sauf convention contraire, le mandat ainsi déterminé ne comporte pas devoir d'assistance.

Art. 2. - Le mandat doit être écrit, mentionner expressément son objet et conférer à l'organisation nationale agréée de consommateurs le pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous les actes de procédure.

Le mandat peut prévoir en outre :

1. L'avance par l'organisation nationale agréée de consommateurs de tout ou partie des dépenses et des frais liés à la procédure ;

2. Le versement par le consommateur de provisions ;

3. La renonciation de l'organisation nationale agréée de consommateurs à l'exercice du mandat après mise en demeure du consommateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le cas où l'inertie de celui-ci est susceptible de ralentir le déroulement de l'instance ;

4. La représentation du consommateur par l'organisation nationale agréée lors du déroulement de mesures d'instruction ;

5. La possibilité pour l'organisation nationale agréée d'exercer au nom du consommateur les voies de recours, à l'exception du pourvoi en cassation, sans nouveau mandat.

Art. 3. - Pour l'application de l'article 8-1 de la loi du 5 janvier 1988 susvisée, la compétence en raison du montant de la demande et le taux de compétence en dernier ressort sont déterminés, pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Art. 4. - Les convocations et notifications destinées au consommateur pour le déroulement de l'instance sont adressées à l'organisation nationale agréée de consommateurs qui agit pour son compte.

Art. 5. - Si le mandat est révoqué, la partie qui l'avait donné peut poursuivre l'instance engagée comme si elle l'avait introduite directement.

La partie qui révoque son mandat doit en aviser aussitôt le juge et la partie adverse.

Art. 6. - L'organisation nationale agréée de consommateurs est tenue de faire connaître à ses mandants, par tous moyens appropriés, la juridiction devant laquelle l'affaire est portée et, le cas échéant, celle devant laquelle elle a été renvoyée, la date de l'audience et la date à laquelle le jugement doit être rendu.

Sur la demande d'un de ses mandants, l'organisation nationale agréée de consommateurs doit délivrer, aux frais de celui-ci, copie de l'acte introductif d'instance et, le cas échéant, des conclusions écrites.

Art. 7. - En cas de dissolution de l'organisation nationale agréée de consommateurs, de changement d'objet social ou de retrait d'agrément, les consommateurs peuvent toujours donner mandat à une autre organisation nationale agréée de consommateurs de poursuivre l'instance.

Art. 8. - I. - L'acte introductif d'instance contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par la loi, la dénomination de l'organisation nationale agréée, son siège social, l'organe qui la représente légalement et les nom, prénoms et adresse de chacun des consommateurs pour le compte desquels elle agit.

Copie de l'arrêté d'agrément pris en application des dispositions de l'article 2 du décret du 16 mars 1990 susvisé est jointe à l'acte introductif.

II. - L'acte d'appel et la déclaration de pourvoi contiennent, à peine de nullité, outre les mentions prévues par la loi, la dénomination de l'organisation nationale agréée, son siège social, l'organe qui la représente légalement et l'identité des consommateurs pour le compte de qui elle agit.

Art. 9. - La décision est notifiée à l'organisation nationale agréée de consommateurs qui en informe sans délai et en tout état de cause dans les délais des voies de recours ses mandants. Le délai pour exercer une voie de recours part de la notification à l'association.

Art. 10. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes

et à la consommation,

VÉRONIQUE NEIERTZ

Arrêté du 25 novembre 1992 relatif aux matériaux et objets en élastomères de silicone mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

NOR : ECOC9200161A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de la santé et de l'action humanitaire, Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants de matériaux et objets en matière plastique au contact des denrées, produits et boissons alimentaires et fixant la liste des simulateurs à utiliser pour vérifier cette migration,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les matériaux et objets en élastomères de silicone détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus pour la mise au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ainsi que lesdits matériaux et objets au contact de ces denrées, produits et boissons doivent satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Les élastomères de silicone utilisés pour la fabrication de papiers et cartons au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ne sont pas soumis aux dispositions de ce texte.

Art. 2. - Les élastomères de silicone utilisés pour fabriquer les matériaux et objets désignés à l'article 1^{er} doivent être constitués exclusivement par des organopolysiloxanes. Ceux-ci comportent, sur les atomes de silicium, des groupes méthyle qui peuvent être partiellement remplacés par les groupes suivants :

- alkényle en C₂ - C₂₂ ;
- alkyle en C₂ - C₂₂ ;
- hydroxyle ;
- hydrogène ;
- alkylaminés disubstitués et/ou alkylhydroxylés ;

- acétoxy et/ou alcoxy et leurs produits de condensation avec le polyéthylène glycol et/ou le propylène glycol : la migration spécifique de l'oxyde d'éthylène dans les denrées alimentaires ou leurs simulateurs ne devra pas dépasser 0,15 milligramme par kilogramme ;
- n - alkyle fluoré ;
- phényle : l'élastomère de silicone ne doit pas comporter, parmi ses éléments constitutifs, plus de 2 p. 100 en poids de méthylphénylcyclosiloxanes ayant moins de 5 unités siloxy. En outre, dans l'élastomère de silicone, aucun polysiloxane cyclique ne doit porter, sur un même atome de silicium, un groupe phényle et un atome d'hydrogène ou un groupe méthyle.

Art. 3. - Au cours de l'élaboration des matériaux et objets désignés à l'article 1^{er}, seuls les substances ou groupes de substances énumérés en annexe I peuvent être ajoutés aux polymères définis à l'article 2 du présent arrêté.

Les conditions d'utilisation précisées en annexe I pour certaines substances ou groupes de substances doivent être respectées.

Art. 4. - Les substances citées en annexe I sont éventuellement accompagnées de renvois chiffrés qui impliquent l'observation soit des critères de pureté énumérés en annexe II, soit d'autres critères de pureté reconnus équivalents, fixés par les Etats membres des communautés européennes.

Art. 5. - Les matériaux et objets en élastomères de silicone conformes aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté ne doivent pas altérer les qualités organoleptiques des denrées, produits et boissons alimentaires placés à leur contact. En outre, ils doivent pouvoir supporter un traitement désinfectant autorisé. Afin de satisfaire à ces deux conditions, les bonnes pratiques de transformation définies par le fournisseur des matériaux de base ou de l'élastomère prêt à l'emploi doivent être respectées.

Art. 6. - Les matériaux et objets en élastomères de silicone doivent être conformes aux critères d'inertie énumérés ci-après, en tenant compte soit du protocole d'essais précisé à l'annexe III, soit d'autres protocoles d'essais reconnus équivalents, fixés par les autorités des Etats membres des communautés européennes :

- matières organiques volatiles libres : < à 0,5 p. 100 ;
- migration globale :
- ≤ 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet (mg/dm²) ;
- ≤ 60 milligrammes de constituants cédés par kilogramme de denrées, produits et boissons alimentaires (mg/kg) dans les cas suivants :

a) Récipients ou objets comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis d'une capacité entre 500 millilitres (ml) et 10 litres (l) ;

b) Objets qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface qui est en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires ;

- c) Capsules, joints, bouchons ou autres dispositifs de fermeture :
- peroxydes : les matériaux et objets finis prêts à l'emploi ne doivent pas donner de réaction positive aux peroxydes ;
 - organoétains : la migration spécifique de l'étain doit être inférieure à 0,1 milligramme par kilogramme de denrées, produits et boissons alimentaires.

Art. 7. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des stratégies industrielles, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1992.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

C. BABUSIAUX

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-F. GUTHMANN

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des stratégies industrielles,

D. LOMBARD

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le sous-directeur,

L. DESSAINT

ANNEXE I

LISTE DES SUBSTANCES AUTORISÉES PAR L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

I. - Charges

- Silice et silice silylée (1).
- Farine de quartz (1).
- Silicates tels que silicates de calcium, magnésium, aluminium, fer, zirconium, y compris le talc (traité ou non) et à l'exception de l'amiante (1).
- Oxydes de calcium, magnésium, aluminium, titane, fer et zinc ; la teneur en zinc ne doit pas dépasser 1 p. 100 en poids du matériau ou de l'objet fini (1).
- Hydroxydes de calcium, magnésium et aluminium (1).
- Carbonates de calcium, magnésium et aluminium (1).
- Sulfate de calcium (1).
- Sulfate de baryum (1).
- Sulfoaluminate de calcium (1).
- Bronze d'aluminium contenant 4 à 7 p. 100 d'aluminium (1).
- Sels de calcium de monoacides carboxyliques à chaîne droite aliphatique en C₁₀-C₂₀ (1).
- 12-hydroxystéarate de calcium (1).
- Graphite (2).
- Fibres de verre de diamètre > 1 µm (valeur moyenne > 5 µm).
- Microbilles de verre de diamètre moyen de 5 à 100 µm.
- Cellulose non recyclée.
- Coton non recyclé.
- Fibres de carbone (2).
- Polytétrafluoroéthylène de viscosité > 50 Pa.s. à 380°C.
- Noir de carbone (2).
- Terre de diatomées (1).
- Poudrette obtenue par broyage des chutes propres d'élastomères de silicone conformes aux articles 1^{er} à 6 du présent arrêté.

II. - Inhibiteurs

- Ethynyl-cyclohexanol < 0,1 p. 100 de l'élastomère mis en œuvre.
- Méthyl-2 butyne-3 ol-2 < 0,1 p. 100 de l'élastomère mis en œuvre.

III. - Durcisseurs-catalyseurs

- Dilaurate de di-n. octylétain.
- Dilaurate de dibutylétain.
- Diacétate de dibutylétain ;
- Au total ≤ 1,5 p. 100 par rapport au matériau ou objet fini.
- Esters de l'acide titanique avec les alcools isobutylique, n. butylique, isopropylique et l'énolate de l'acétoacétate d'éthyle : au total ≤ 3 p. 100 par rapport au matériau ou objet fini.
- Complexes du platine : < 120 mg/kg (Pt) par rapport au matériau ou objet fini.
- Palmitamide.
- Stéaramide.
- Oléamide.
- Linoléamide.
- Crucylamide : ≤ 0,2 p. 100 par rapport au matériau ou objet fini.
- (Exemptes de toutes impuretés autres que celles provenant de la présence, lors de la fabrication, d'autres acides gras.)

IV. - Réticulants

- Peroxyde de benzoyle.
- Peroxyde de dichlorobenzoyle.
- Peroxyde de dicumyle.
- Peroxyde de butyltertiaire et de cumyle.
- Bis (tert. butylperoxy), 2,5 diméthyl, 2,5 hexane ;
- Au total < 0,2 p. 100 par rapport au matériau ou objet fini.

V. - Pigments et colorants (3)

Ceux qui sont autorisés par les textes en vigueur relatifs aux matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.

ANNEXE II

CRITÈRES DE PURETÉ

Les substances ou groupes de substances énumérés en annexe I sont éventuellement accompagnés de renvois chiffrés qui impliquent l'observation des dispositions ci-après :

(1) La partie soluble dans HCL N/10 de ces substances ne doit pas contenir plus de :

- 0,01 p. 100 de plomb ;
- 0,01 p. 100 d'arsenic ;
- 0,0005 p. 100 de mercure ;
- 0,01 p. 100 de cadmium ;
- 0,005 p. 100 d'antimoine ;
- 0,01 p. 100 de baryum.

(2) La fraction extractible du noir de carbone, du graphite ou des fibres de carbone par le toluène ne doit pas dépasser 0,15 p. 100. Par ailleurs, la teneur en benzo 3,4 pyrène du noir de carbone doit être inférieure ou égale à 30 µg/kg.

(3) Les pigments et colorants utilisés doivent être conformes aux critères de pureté fixés par la réglementation en vigueur les concernant.

ANNEXE III

PROTOCOLE DE RECHERCHE DE L'INERTIE
DES MATÉRIAUX ET OBJETS EN ÉLASTOMÈRES DE SILICONE

L'essai de migration globale (ou extractibilité) et la recherche des matières volatiles organiques libres doivent être effectués sur des échantillons prélevés sur le matériau ou l'objet fini prêt à l'emploi qui aura été vulcanisé et recuit suivant les bonnes pratiques de fabrication. Le protocole ci-après doit être respecté :

1. Détermination de la migration globale :

Les liquides simulateurs et les conditions d'essais de migration sont choisis selon les critères définis par l'arrêté du 19 décembre 1988 modifié (*Journal officiel* du 27 décembre 1988) relatif aux règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants de matériaux et objets en matière plastique au contact des denrées, produits et boissons alimentaires et fixant la liste des simulateurs à utiliser pour vérifier cette migration.

2. Détermination des matières organiques volatiles libres :

Environ 10 g d'échantillon sont découpés en morceaux d'environ 1 x 1 cm et maintenus pendant quarante-huit heures à température ambiante dans un dessiccateur garni de chlorure de calcium. Les morceaux ainsi traités sont pesés à ± 0,1 mg dans un pèse-filtre plat et chauffés dans une étuve maintenue 4 heures à 200 °C. Après refroidissement dans le dessiccateur, on pèse à nouveau. La teneur en matières volatiles est obtenue par la différence des poids et doit être exprimée en pour cent.

3. Dosage des peroxydes dans les élastomères :

Utiliser la méthode de la Pharmacopée française, 9^e édition.

Arrêté du 3 décembre 1992 concernant le rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 1992

NOR : EOC9200168A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, ensemble le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 modifié portant application de ladite loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 modifié relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret n° 55-1525 du 24 novembre 1955 relatif au rendement des vins à appellation d'origine contrôlée, modifié par le décret n° 59-722 du 9 juin 1959 ;

Vu le décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 modifié relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 87-854 du 22 octobre 1987 relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles dans les exploitations produisant des vins, vins doux naturels et vins de liqueur à appellation d'origine ;

Vu les propositions du Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en date des 4 et 5 novembre 1992,

Arrêté :

Art. 1^{er}. - Le rendement de base de certains vins à appellation d'origine contrôlée est modifié pour la récolte 1992 conformément au tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1992.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,

C. BABUSIAUX

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la production et des échanges :

L'ingénieur du génie rural,

des eaux et des forêts,

R. TOUSSAIN

ANNEXE

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES	RENDEMENTS annuels en hl/ha ou kg/ha
<i>Comité régional Champagne</i>	
Champagne rouge, rosé, blanc	10 400 kg/ha
Coteaux champenois rouge, rosé, blanc	10 400 kg/ha
Rosé des Riceys.....	10 400 kg/ha
Taux de transformation à 160 kg pour 102 l de moût débourbé.	
<i>Comité régional Alsace</i>	
Vins d'Alsace rouge, rosé, blanc	80
Alsace grand cru.....	65
Crémant d'Alsace.....	80
<i>Comité régional Bourgogne-Jura-Savoie</i>	
Crémant de Bourgogne.....	9 750 kg/ha
Beaujolais blanc	60
Beaujolais supérieur blanc	60
Beaujolais-Villages blanc.....	60
Beaujolais + nom de communes, blanc	60
Côtes du Jura rouge, rosé	55
Côtes du Jura blanc	60
Arbois rouge, rosé.....	55
Arbois blanc.....	60
Côtes du Jura vin de paille	20
Arbois vin de paille	20
Etoile vin de paille	20
Côtes du Jura vin jaune.....	60
Arbois vin jeune	60
Château Chalon	55
Côtes du Jura effervescent.....	65
Arbois effervescent	65
<i>Comité régional Vallée du Rhône</i>	
Côtes du Rhône rouge, rosé, blanc	52
Côtes du Rhône-Villages rouge, rosé, blanc	42
Châteauneuf-du-Pape rouge, blanc.....	36
Lirac rouge, rosé, blanc.....	42
Vacqueyras rouge, rosé, blanc.....	39
<i>Comité régional Provence-Corse</i>	
Cassis rouge, rosé, blanc	42
Côtes de Provence rouge, rosé, blanc.....	52
<i>Comité régional Languedoc-Roussillon</i>	
Corbières rouge, rosé, blanc, communes gréées (1).....	25
Fitou	40
(1) Bizenet, Boutenac, Coustouges, Cruscades, Jonquières, Luc-sur-Orbieu, Montseret, Ornaisons, Saint-André-de-Roquelongues, Thézan.	

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES	RENDEMENTS annuels en hl/ha
<i>Comité régional des V.D.N.</i>	
Muscad de Beaumes de Venise.....	28
Muscad de Rivesaltes.....	25
<i>Comité régional Sud-Ouest</i>	
Bergerac rouge, rosé	55
Bergerac blanc, sec.....	60
Monbazillac.....	25